Conseil communautaire du 7 novembre 2018

ORDRE DU JOUR

1. FINANCES

- a) Reversement de la dotation touristique au titre de l'année 2018 aux communes de Villarembert Le Corbier, Fontcouverte - La Toussuire, Saint-Sorlin-d'Arves et Saint-Jean-d'Arves – Attributions de compensation dérogatoires
- b) Approbation du montant définitif des attributions de compensation au titre de l'année 2018
- c) Fonds de concours Travaux d'enrobé sur la route communale reliant Montpascal et le Col du Chaussy
 Demande de la Commune de Pontamafrey-Montpascal
- d) Convention de répartition du produit des forfaits de post-stationnement entre la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan
- e) Budget principal Décision modificative n°3
- f) Budget Eau Gestion directe Décision modificative n°2
- g) Encaissement de la taxe de séjour par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et reversement du produit de la taxe à l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan constitué sous forme d'EPIC

2. RESSOURCES HUMAINES

- a) Création d'un service commun « Aménagement Etudes Projets » et conclusion d'une convention avec la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne
- b) Création d'un service commun « Commande publique Juridique / Foncier Assurances » et conclusion d'une convention avec la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne
- c) Transfert de personnel de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan
- d) Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ive) pour le service urbanisme
- e) Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ive) chargé(e) de la commande publique
- f) Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ive) chargé(e) de mission juridique et assurances
- g) Création d'un poste de technicien(ne) territorial(e) en charge de l'assainissement non collectif
- h) Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ive) et comptable en charge de la gestion de la taxe de séjour
- i) Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

3. COMPETENCE GEMAPI

- a) Travaux d'aménagement hydraulique du torrent du Bonrieu par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan
 - RD 110 Reconstruction du pont Desogus sur le Bonrieu par le Conseil départemental de la Savoie Dossiers réglementaires soumis à enquête publique unique
 - Dossier de demande d'autorisation unique
 - Demandes de subventions à l'Etat et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- b) Torrent du Bonrieu Aménagement hydraulique du lit Parcelle cadastrée section BH N°17 Acquisition auprès des consorts DOMPNIER

4. COMPETENCE TRANSPORT

- a) Convention de gestion transitoire suite à la convention de transfert de la compétence « Transports » entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et le Syndicat du Pays de Maurienne
- b) Convention relative à l'organisation des transports scolaires Délégation partielle de compétence entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et le Syndicat du Pays de Maurienne

5. FONCIER

- a) Acquisition des parcelles cadastrées section BD N°74, BD N°75, BD N°170, BD N°173 et BD N°174 à la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne
- b) Acquisition de terrains situés sur la Zone d'Activités Economiques du Pré de Pâques à la Commune de Saint-Julien-Montdenis
- 6. COMPETENCE « CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » Définition de l'intérêt communautaire pour l'Ecole de musique de Saint-Julien-Montdenis
- 7. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE
- 8. CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER
- 9. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT
- 10. Ouverture des commerces Le DIMANCHE Régime dérogatoire Année 2019
- 11. QUESTIONS DIVERSES

NOTE DE SYNTHESE

1- FINANCES

a) REVERSEMENT DE LA DOTATION TOURISTIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 AUX COMMUNES DE VILLAREMBERT – LE CORBIER, FONTCOUVERTE – LA TOUSSUIRE, SAINT-SORLIN-D'ARVES ET SAINT-JEAN-D'ARVES – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEROGATOIRES

Monsieur le Président précise qu'en cas de fusion d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation des groupements touristiques, le nouvel EPCI issu de la fusion conserve la dotation touristique dans la mesure où ce dernier exerce une compétence touristique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan avec la compétence « promotion du tourisme », en application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les textes ne prévoient pas un mécanisme de reversement aux communes membres d'un ancien EPCI des parts de cette dotation qui leur correspondent. Toutefois, comme tout groupement soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, il appartient à la 3CMA de prévoir les modalités de ventilation entre les communes concernées, compte-tenu des compétences actuellement exercées en matière touristique, au travers de l'attribution de compensation.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies, C, IV du Code Général des Impôts (CGI), la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 1^{er} août 2018 pour préciser la répartition de cette dotation touristique aux communes concernées.

Ce rapport, soumis aux membres de la CLECT a reçu un avis favorable à l'unanimité et a été adressé par le Président de la CLECT à l'ensemble des communes membres ainsi qu'au Président de la 3CMA.

Les communes d'Albiez-Le-Jeune, Albiez-Montrond, Fontcouverte - La Toussuire, Hermillon, Jarrier, Le Châtel, Montricher-Albanne, Pontamafrey-Montpascal, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarembert – Le Corbier et Villargondran ont approuvé le rapport de la CLECT. La Commune de Montvernier n'a pas délibéré. Le délai de 3 mois à compter de la date de transmission du rapport de la CLECT pour approbation des communes est fixé au 6 novembre 2018. Le rapport est adopté à la majorité gualifiée des conseils municipaux.

La 3CMA, lors de sa séance du 21 septembre 2018, a approuvé à la majorité des deux tiers de ses membres le rapport de la CLECT.

Il convient désormais de fixer les attributions de compensation correspondantes selon le régime dérogatoire de la révision libre en application de l'article 1609 nonies, C, V, 1bis du CGI et en tenant compte du rapport de la CLECT.

La répartition s'établit selon le tableau suivant :

En€	Reversement aux communes
VILLAREMBERT – LE CORBIER	520 550
FONTCOUVERTE – LA TOUSSUIRE	229 560
SAINT SORLIN D'ARVES	73 119
SAINT JEAN D'ARVES	71 850
Total	895 079

Monsieur le Président précise que le reversement aux communes concernées interviendra en une seule échéance dès l'exécution de délibération s'y rapportant.

b) Approbation du montant definitif des attributions de compensation au titre de l'annee 2018

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lors d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

En l'espèce, la CLECT a adopté ses rapports le 1er Août 2018 :

- Un rapport relatif au transfert de la compétence « PLU »,
- Un rapport relatif au transfert de la compétence « promotion du tourisme ».

Les communes membres se sont ensuite prononcées sur lesdits rapports.

S'agissant du rapport relatif au transfert de la compétence PLU,

- les conseils municipaux des communes d'Albiez-Le-Jeune, Albiez-Montrond, Fontcouverte/La Toussuire, Hermillon, Jarrier, Le Châtel, Montricher-Albanne, Pontamafrey-Montpascal, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarembert-Le Corbier et Villargondran ont approuvé le rapport;
- le conseil municipal de la Commune de Montvernier n'a pas délibéré.

Ce rapport a été adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

S'agissant du rapport relatif au transfert de la compétence « promotion du tourisme »,

- les conseils municipaux des communes d'Albiez-Le-Jeune, Albiez-Montrond, Fontcouverte/La Toussuire, Hermillon, Jarrier, Le Châtel, Montricher-Albanne, Pontamafrey-Montpascal, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarembert-Le Corbier et Villargondran ont approuvé le rapport;
- le conseil municipal de la Commune de Montvernier n'a pas délibéré.

Ce rapport a été adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Monsieur le Président précise donc que les 2 rapports de la CLECT sont approuvés par les conseils municipaux.

Pour rappel, les attributions de compensation provisoires initialement fixées et corrigées du reversement de la dotation touristique sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

En euros	AC provisoires	Dotation	AC provisoires
	notifiées	touristique	corrigées
ALBIEZ-LE-JEUNE	14 990,00		14 990,00
ALBIEZ-MONTROND	348 059,00		348 059,00
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	866 012,00	229 560,00	1 095 572,00
JARRIER	55 399,00		55 399,00
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00	71 850,00	343 681,00
SAINT-PANCRACE	40 722,33		40 722,33
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00	73 119,00	609 012,00
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735,00	520 550,00	1 044 285,00
LE CHATEL	- 6 502		- 6 502,00
HERMILLON	435 858,00		435 858,00
MONTRICHER-ALBANNE	647 326,04		647 326,04
MONTVERNIER	- 7 765		- 7 765,00
PONTAMAFREY-MONTPASCAL	539 157,68		539 157,68
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 560 373,84		4 560 373,84
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	325 645,00		325 645,00
VILLARGONDRAN	719 438,66		719 438,66
TOTAL	9 870 173,55	895 079,00	10 765 252,55

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation définitives suivantes :

En euros	AC provisoires corrigées	transfé	tion des charges rées compétence tion du tourisme »	AC définitives 2018
		Taxe de séjour	Office de Tourisme d'Albiez-Montrond	
ALBIEZ-LE-JEUNE	14 990,00			14 990,00
ALBIEZ-MONTROND	348 059,00		- 35 260,49	312 798,51
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	1 095 572,00			1 095 572,00
JARRIER	55 399,00	1 287,00		56 686,00
SAINT-JEAN-D'ARVES	343 681,00			343 681,00
SAINT-PANCRACE	40 722,33	4 757,00		45 479,33
SAINT-SORLIN-D'ARVES	609 012,00			609 012,00
VILLAREMBERT-LE CORBIER	1 044 285,00			1 044 285,00
LE CHATEL	- 6 502,00			- 6 502,00
HERMILLON	435 858,00			435 858,00
MONTRICHER-ALBANNE	647 326,04			647 326,04
MONTVERNIER	- 7 765,00			- 7 765,00
PONTAMAFREY-MONTPASCAL	539 157,68			539 157,68
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 560 373,84			4 560 373,84
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	325 645,00			325 645,00
VILLARGONDRAN	719 438,66			719 438,66
TOTAL	10 765 252,55	6 044,00	- 35 260,49	10 736 036,06

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et des rapports CLECT qui s'y rapportent, arrêter le montant des attributions de compensation définitives et les modalités de reversements de celles-ci aux communes membres.

Monsieur le Président précise que pour être approuvé, la majorité des deux tiers du conseil communautaire est requise.

c) Fonds de concours – Travaux d'enrobe sur la route communale reliant Montpascal et le Col du Chaussy – Demande de la Commune de Pontamafrey-Montpascal

Monsieur le Président expose que le versement de fonds de concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et tout particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un évènement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnels assurant le service public rendu;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Président informe que le bureau communautaire réuni en date du 13 septembre 2018 a défini les règles d'attribution des fonds de concours.

Dans le cadre du soutien que peut apporter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan aux projets engagés par ses communes membres, et sur le postulat de l'attribution de trois fonds de concours par an, la règle d'attribution est la suivante :

- Si le projet est d'intérêt communal, le montant alloué est de 25% de la part du financement restant à la charge de la commune.
- Si le projet est d'intérêt communautaire, le montant alloué est de 50% de la part du financement restant à la charge de la commune.

Dans tous les cas, le montant alloué est limité à 33% du budget voté annuellement par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Le conseil municipal de Pontamafrey-Montpascal a délibéré le 3 septembre 2018 afin de solliciter auprès de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, le versement d'un fonds de concours correspondant aux travaux d'enrobé sur la route communale reliant Montpascal et le Col du Chaussy. Le montant des travaux s'élevant à 149 656,80 € TTC, est déduit le Fonds de Compensation sur la Taxe à la Valeur Ajoutée (FCTVA) au taux de 16,404% à hauteur de 24 549,70 €, il est précisé qu'aucune subvention n'a été octroyée, portant le montant restant à charge de la commune à 125 107,10 €.

Monsieur le Président précise que le bureau communautaire réuni en date du 11 octobre 2018 a reconnu le projet d'intérêt communautaire, le fonds de concours peut être porté à 50% du reste à charge de la Commune soit un montant de 62 553,55 €. Toutefois le montant alloué ne peut dépasser 33% du budget voté par la 3CMA en 2018 d'un montant de 100 000 €. Dans ce cadre, le fonds de concours n'est possible qu'à hauteur de 33 000 €.

Monsieur le Président propose le versement d'un fonds de concours à la Commune de Pontamafrey-Montpascal pour un montant de 33 000 €.

d) Convention de repartition du produit des forfaits de post-stationnement entre la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la Communaute de Communes Cœur de Maurienne Arvan

Monsieur le Président expose qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et considérant :

- Que la dépénalisation des amendes de stationnement payant adoptée par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018,
- Que le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne a délibéré le 26 mars 2018 instituant un stationnement payant et fixant son tarif,
- Que le principe fondamental de la réforme réside dans le fait qu'au 1^{er} janvier 2018 le stationnement est devenu une modalité d'occupation du domaine public, le non-paiement immédiat du stationnement donnant lieu au paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le montant est fixé par la collectivité territoriale compétente en matière d'entretien de la voirie et dont le Maire reste titulaire du pouvoir de police,
- Que les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) lui confèrent des compétences en matière de transports mais que l'EPCI n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité de parcs et aires de stationnement et de la voirie,
- Que conformément à l'article L.2333-87-III du CGCT, le produit des forfaits de post stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation.
- Que pour les établissements publics à fiscalité propre qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R.2333-120-18 du CGCT, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée, en année N+1, à l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire,
- Que ces dispositions s'appliquent à la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et à la 3CMA,
- Que la convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la 3CMA au sujet de l'emploi des recettes du FPS conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-18 du CGCT,
- Que l'année 2019 sera une année N+1 dans un contexte de réforme du stationnement mise en place en juin 2018 qui ne permet pas la connaissance précise du montant des recettes du FPS en année pleine,
- Que la convention est signée pour le produit du FPS de l'année 2019 et qu'elle devra être renouvelée chaque année avant le 1^{er} octobre,

- Que la 3CMA portera à la connaissance de la Ville les projets relatifs aux opérations d'amélioration des transports collectifs de mobilité douce ou respectueuses de l'environnement chaque année. Ce document fera l'objet d'une annexe jointe à la convention et permettra chaque année de se prononcer sur le pourcentage du montant du FPS susceptible d'être reversé à la 3CMA,
- Que prenant en compte l'ensemble de tous ces éléments, il est proposé que 10 % du produit des recettes du FPS payé pour l'occupation du domaine public de Saint-Jean-de-Maurienne par le stationnement payant soit reversés à la 3CMA sur l'exercice 2019.

Monsieur le Président précise que la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne a délibéré à la majorité lors du conseil municipal du 28 septembre 2018.

Monsieur le Président propose, au regard de tous ces éléments, de se prononcer sur l'approbation d'une convention annuelle à intervenir entre la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Voir document transmis par mail.

e) BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Président rappelle la séance du 29 mars 2018 au cours de laquelle le conseil communautaire a adopté le budget primitif 2018 du budget principal de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Dans le cadre des « Chantiers Jeunes », l'Espace Jeunes fait appel aux Ateliers de Maurienne pour la mise à disposition de personnel. Pour 2018, le montant s'élève à 9 200 €. Les crédits budgétaires ont été inscrits au compte 6042 « Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager) ». La Trésorerie nous demande de comptabiliser ces dépenses au compte 6218 « Autre personnel extérieur ».

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

73248	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE MAURIENNE ARVAN	DM 02	2040
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	DM n°3	2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°3

Distriction	Dépenses (1)		Recette	es (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-422 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	9 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	9 200,00 €	0,00€	0,00 €	0,00€
D-6218-422 : Autre personnel extérieur	0,00€	9 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00€	9 200,00 €	0,00 €	0,00€
Total FONCTIONNEMENT	9 200,00 €	9 200,00 €	0,00€	0,00 €
Total Général		0,00€		0,00€

f) BUDGET EAU GESTION DIRECTE - DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Président rappelle la séance du 29 mars 2018 au cours de laquelle le conseil communautaire a adopté le budget primitif 2018 du budget Eau Gestion directe de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Dans le prolongement de la décision modificative adoptée lors du conseil communautaire du 21 septembre 2018, il est nécessaire d'inscrire des crédits budgétaires aux comptes 2031 « Frais d'études », 2033 « Frais d'insertion » et 21531 « Réseaux d'adduction d'eau ».

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

73	248	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE MAURIENNE ARVAN	DM 90	2040
Code	INSEE	EAU GESTION DIRECTE	DM n°2	2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désimostico	Dépenses (1)		Recette	es (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-911 : Frais d'études	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2033-911 : Frais d'insertion	0,00 €	545,96 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00€	8 045,96 €	0,00 €	0,00 €
D-21531-911 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	14 349,04 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00€	14 349,04 €	0,00€	0,00€
D-2315-911 : Installations, matériel et outillage techniques	22 395,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	22 395,00 €	0,00€	0,00€	0,00€
Total INVESTISSEMENT	22 395,00 €	22 395,00 €	0,00 €	0,00€
Total Général		0,00€		0,00€

g) Encaissement de la taxe de sejour par la Communaute de Communes Cœur de Maurienne Arvan et reversement du produit de la taxe a l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan constitue sous forme d'EPIC

Monsieur le Président rappelle les délibérations du conseil communautaire du 28 juin 2017, approuvant la constitution de l'Office de Tourisme Intercommunal sous la forme juridique d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) au 1^{er} janvier 2018 ; et du 16 juillet 2018, instituant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'article L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit toutefois qu'une commune ayant déjà institué la taxe de séjour peut s'opposer à la perception de la taxe par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) par délibération contraire. En ce cas, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas dans les territoires des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire. En revanche, l'EPCI peut percevoir la taxe sur le reste du territoire intercommunal. Les communes de Fontcouverte - La Toussuire, Montricher-Albanne, Villarembert – Le Corbier, Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves ont respectivement délibéré les 20 juillet, 3 août, 30 août et 15 septembre, pour maintenir la perception de la taxe de séjour sur leur territoire.

Si l'Office de Tourisme Intercommunal est constitué sous la forme d'un EPIC, des dispositions particulières s'appliquent. Conformément aux dispositions des articles L 134-6 du Code du tourisme et L 2231-14 du CGCT, l'EPIC percevra l'intégralité de la taxe de séjour de la communauté, sous la forme d'un reversement automatique de la part de la communauté. Dans ce cadre, la 3CMA percevra le produit de la taxe de séjour qu'elle devra reverser intégralement à l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan.

Monsieur le Président informe de la création d'une régie de recettes par la 3CMA.

2- RESSOURCES HUMAINES

a) Creation d'un service commun « Amenagement – Etudes – Projets » et conclusion d'une convention avec la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur le Président rappelle les liens existants relatifs à l'organisation des services entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne, historiquement fondés sur l'accord-cadre de 2004.

La délibération du Conseil communautaire du 13 janvier 2009 a marqué la volonté de l'EPCI d'engager une démarche de structuration de ses services visant d'une part l'autonomie de fonctionnement et d'autre part la création de services communs portés par l'EPCI permettant d'ouvrir un certain nombre de services fonctionnels aux communes membres dans une organisation de type descendant contrairement au mode ascendant inscrit dans l'accord-cadre.

Cette recherche d'optimisation par la mutualisation des services a été de nouveau actée par la délibération du 17 décembre 2015 relative à la première étape du schéma de mutualisation des services. Cette montée en puissance de la structuration de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan s'inscrit par ailleurs dans le contexte évolutif de la carte intercommunale et le plan d'actions engagé à ce jour devra permettre une totale sortie de l'accord-cadre en 2020.

Dans un contexte financier contraint, le principe de la mutualisation des services constitue un outil ambitieux, novateur et solidaire pour améliorer l'efficience de l'action publique et favoriser à terme des économies d'échelles.

Pour répondre aux besoins actuels, avec un objectif d'optimisation des moyens et de cohérence d'ensemble pour l'aménagement du territoire, prenant en compte l'évolution du champ de compétences de la 3CMA et notamment la compétence PLU transférée par les communes membres à compter du 21 mars 2018, cette mutualisation va se concrétiser par la création d'un service commun « Aménagement — Etudes — Projets ». Pour les communes membres qui pourront adhérer par convention, un socle de support opérationnel et de conseil a été défini.

Cette mutualisation s'appuiera principalement sur les compétences existantes.

A sa création, le service commun liera la Communauté de Communes et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne. Il sera composé de 10 agents communautaires dont :

- 8 agents de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne transférés de plein droit à la 3CMA (temps complet),
- 2 agents à l'effectif de la 3CMA à temps complet.

Ce service commun sera amené à monter en charge. Cette construction progressive permettra de partager le socle opérationnel et de conseil constitué entre la Communauté de Communes et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne, avec les autres communes-membres qui seront intéressées.

Les besoins humains identifiés par la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne pour assurer le maintien du service existant est de 8 équivalents temps plein.

Une convention liant la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne au service commun « Aménagement – Etudes – Projets » de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est établie. Cette convention, conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Monsieur le Président indique qu'il sera créé un groupe de suivi de la mutualisation chargé de suivre et de coordonner l'exécution de cette convention, constitué de 2 élus membres titulaires désignés par chacune des collectivités.

Le coût du service commun sera calculé en fonction des critères définis et détaillés dans les annexes de la convention. Il sera imputé directement sur le montant de l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Pour information, Monsieur le Président précise que ces modalités permettront de bonifier le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la 3CMA.

Voir document transmis par mail.

b) Creation d'un service commun « Commande publique – Juridique / Foncier – Assurances » et conclusion d'une convention avec la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur le Président rappelle les liens existants relatifs à l'organisation des services entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne, Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne, historiquement fondés sur l'accord-cadre de 2004.

La délibération du Conseil communautaire du 13 janvier 2009 a marqué la volonté de l'EPCI d'engager une démarche de structuration de ses services visant d'une part l'autonomie de fonctionnement et d'autre part la création de services communs portés par l'EPCI permettant d'ouvrir un certain nombre de services fonctionnels aux communes membres dans une organisation de type descendant contrairement au mode ascendant inscrit dans l'accord-cadre. Cette recherche d'optimisation par la mutualisation des services a été de nouveau actée par la délibération du 17 décembre 2015 relative à la première étape du schéma de mutualisation des services. Cette montée en puissance de la structuration de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan s'inscrit par ailleurs dans le contexte évolutif de la carte intercommunale et le plan d'actions engagé à ce jour devra permettre une totale sortie de l'accord-cadre en 2020.

Dans un contexte financier contraint, le principe de la mutualisation des services constitue un outil ambitieux, novateur et solidaire pour améliorer l'efficience de l'action publique et favoriser à terme des économies d'échelles. La mutualisation des services « Commande publique – Juridique / Foncier – Assurances » a été identifiée comme prioritaire par les élus de la 3CMA.

Pour répondre aux besoins actuels, avec des objectifs d'optimisation des moyens humains et matériels, de sécurisation des opérations à conduire, d'efficacité et de qualité du service rendu, cette mutualisation va se concrétiser par la création d'un service commun « Commande publique – Juridique / Foncier – Assurances ».

Cette mutualisation s'appuiera principalement sur les compétences existantes.

A sa création, le service commun liera la Communauté de Communes et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne. Il sera composé de 4 agents communautaires dont :

- 3 agents de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne transférés de plein droit à la Communauté de Communes (2 agents à temps complet et 1 agent à temps non complet 24h30/semaine et dont la quotité de poste sera portée à temps complet au 1^{er} janvier 2019).
- 1 agent à temps complet en cours de recrutement.

Ce service commun sera amené à monter en charge. Cette construction progressive permettra de partager le socle opérationnel et de conseil constitué entre la Communauté de Communes et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne, avec les autres communes-membres qui seront intéressées.

Les besoins humains identifiés par la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne pour assurer le maintien du service existant est de 2 équivalents temps plein.

Une convention liant la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne au service commun « Commande publique – Juridique / Foncier – Assurances » de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est établie. Cette convention, conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Monsieur le Président indique qu'il sera créé un groupe de suivi de la mutualisation chargé de suivre et de coordonner l'exécution de cette convention, constitué de 2 élus membres titulaires désignés par chacune des collectivités.

Le coût du service commun sera calculé en fonction des critères définis et détaillés dans les annexes de la convention. Il sera imputé directement sur le montant de l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Pour information, Monsieur le Président précise que ces modalités permettront de bonifier le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la 3CMA.

Voir document transmis par mail.

C) TRANSFERT DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

Monsieur le Président rappelle que la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée des communes membres à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au 21 mars 2018.

Monsieur le Président précise que le transfert d'une compétence d'une commune membre vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) entraîne le transfert du service (article L.5211-4-1 al.1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et que les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service transféré relèvent de cet EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs (article L.5211-4-1 al.2 du CGCT).

Monsieur le Président informe que le transfert de personnel est obligatoire et de plein droit dès lors que l'agent exerce en totalité ses fonctions dans ce service transféré.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019, l'agent transféré, Responsable du service Urbanisme, exercera en totalité ses fonctions dans ce service transféré, il est demandé au conseil communautaire :

- d'autoriser le transfert d'un agent à temps complet à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à compter du 1^{er} janvier 2019,
- et d'inscrire au tableau des emplois de la 3CMA le poste de Responsable du service Urbanisme, grade d'attaché territorial Catégorie A.

d) Creation d'un poste d'assistant(e) administratif(ive) pour le service urbanisme

Monsieur le Président rappelle que la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée des communes membres à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au 21 mars 2018.

Monsieur le Président explique que depuis cette date, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan doit prendre en charge les procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme des 16 communes membres. La compétence relative à l'exercice du droit de préemption urbain ayant été transférée automatiquement à la 3CMA en même temps que la compétence « PLU », l'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner des 14 communes concernées par ce droit fait également partie des nouvelles missions de la 3CMA.

Monsieur le Président propose que le service urbanisme communautaire, qui gère depuis le 1^{er} octobre 2015 le service commun Autorisations du Droit des Sols (ADS) en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des communes membres, se dote d'un service « Planification » pour assumer les nouvelles missions précitées liées à la compétence transférée.

Dans ce contexte de service « Planification » composé de l'actuel responsable du service commun ADS et d'un secrétariat, Monsieur le Président propose la création d'un poste d'assistant(e) administratif(ive) à temps non complet (50 %) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Placé sous l'autorité hiérarchique du responsable du service urbanisme de la 3CMA, l'agent assurera le secrétariat de ce service. Il aura pour missions principales :

- le suivi des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) des communes de la 3CMA ;
- l'assistance dans les procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes membres et dans la procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal.

e) Creation d'un poste d'assistant(e) administratif(IVE) charge(e) de la commande publique

Monsieur le Président rappelle la création du service commun « Commande publique – Juridique / Foncier – Assurances ».

Considérant que l'accès à ce service commun par les communes membres ne doit pas être différé,

Considérant que l'agent actuellement en charge de la commande publique ne pourra assumer seul l'intégralité des demandes,

Monsieur le Président propose la création d'un poste d'assistant(e) administratif(ive) chargé(e) de la commande publique à temps complet à compter du 1er janvier 2019.

Placé sous l'autorité du responsable de la commande publique, cet agent aura pour mission de l'assister dans la préparation et l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises, la sécurisation des procédures, le conseil auprès des services opérationnels, la négociation avec les entreprises ainsi que la participation au suivi de l'exécution des marchés.

f) CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(IVE) CHARGE(E) DE MISSION JURIDIQUE ET ASSURANCES

Monsieur le Président rappelle la création du service commun « Commande publique - Juridique / Foncier - Assurances ».

Considérant que l'accès à ce service commun par les communes membres ne doit pas être différé,

Monsieur le Président propose la création d'un poste d'assistant(e) administratif(ive) chargé(e) de mission juridique et assurances à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour conforter ce service et assumer la charge croissante de travail.

Placé sous la responsabilité de la responsable de l'unité technique « juridique, foncier, assurances », l'agent aura pour missions principales :

- La gestion des assurances,
- Le conseil juridique.

Et à titre secondaire :

- La gestion des affaires immobilières et foncières des collectivités,
- La publicité locale.

g) CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN(NE) TERRITORIAL(E) EN CHARGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Président rappelle que suite à la fusion des deux Communautés de Communes Cœur de Maurienne et Arvan, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) exerce la compétence facultative assainissement non collectif sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de l'Arvan.

Par délibération en date du 16 juillet 2018, le conseil communautaire a adopté la prise de compétence facultative du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Président propose la création d'un poste de Technicien(ne) territorial(e) à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour assurer la gestion du SPANC.

Placé sous l'autorité du responsable du service de l'eau de la 3CMA, cet agent assurera les tâches suivantes :

- Recensement exhaustif des Assainissements Non Collectifs (ANC) situés sur le territoire de la 3CMA;
- Etablir et réaliser le programme pluriannuel des études et des contrôles règlementaires des ANC;
- Utiliser l'outil informatique et le système d'information géographique pour formaliser le zonage des ANC, le recensement et le programme pluriannuel d'études et de contrôles;
- Instruire le volet « gestion des eaux usées » des demandes d'urbanisme du territoire en relation avec les services instructeurs dans les zonages des ANC;
- Renseigner les usagers sur les solutions techniques des ANC ou l'optimisation de leurs ouvrages ;
- Participer et coanimer les commissions de l'eau en lien avec les ANC ;
- Rédiger le rapport annuel sur le prix et la qualité du service ANC;
- Réaliser une veille juridique, technique et financière des différents dispositifs d'ANC existants.

h) Creation d'un poste d'assistant(e) administratif(IVE) et comptable en charge de la gestion de la taxe de sejour

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, par délibération en date du 16 juillet 2018, a institué une taxe de séjour intercommunale sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Président indique que la taxe de séjour est régie par l'article L 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et que cette taxe de séjour, perçue par la 3CMA, est affectée intégralement à l'Office de Tourisme Intercommunal dans la mesure où celui-ci est constitué sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Monsieur le Président informe que pour collecter la taxe de séjour, un travail de prospection conséquent est à prévoir.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose la création d'un poste d'assistant(e) administratif(ive) et comptable en charge de la gestion de la taxe de séjour à temps non complet 80% à compter du 1^{er} janvier 2019.

Placé sous l'autorité de la Directrice Générale des Services, cet agent assurera les tâches suivantes :

- Prospection et état des lieux
- Perception de la taxe de séjour,
- Information et suivi du recouvrement auprès des hébergeurs,
- Veille sur tous types de supports de communication pour garantir l'application de la taxe de séjour,
- Suivi et gestion de la plate-forme de télédéclaration,
- Fonctionnement de la régie de recettes.

i) MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne a adopté la mise en place du Compte Epargne Temps (CET) par délibération du 5 novembre 2005 et la Communauté de Communes de l'Arvan par délibération du 20 novembre 2014.

Monsieur le Président précise qu'aujourd'hui, tous les agents de la 3CMA issus des Communautés de Communes de Cœur de Maurienne ou de l'Arvan bénéficient du dispositif CET et respectent les règlements respectifs de leur collectivité d'origine. Cependant, les nouveaux agents de la 3CMA recrutés depuis le 1^{er} janvier 2017, ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif. Il propose d'harmoniser le dispositif du Compte Epargne Temps pour l'ensemble des agents de la 3CMA.

Monsieur le Président rappelle que le Compte Epargne Temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Monsieur le Président propose de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité :

LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service. Les agents stagiaires ne sont pas concernés.

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique, sont exclus du dispositif du CET, car ils sont soumis au régime d'obligation de service qui est défini dans leurs statuts particuliers.

L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent auprès de la Direction des ressources humaines sous couvert du chef de service. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an, au plus tard le 15 mai de chaque année.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La demande écrite d'alimentation du CET auprès de la Direction des ressources humaines doit être formulée avant le début de chaque période de référence, soit le 1^{er} mai et au plus tard le 15 mai de l'année en cours au plus tard.

Le CET peut être alimenté par :

- le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20, nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet);
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre;
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés au plus tard le 20 mai de chaque année.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

MONETISATION DES JOURS EPARGNES

Au-delà de 20 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL;
- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté);
- leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté);
- leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix auprès de la Direction des ressources humaines au plus tard le 31 mai de l'année N.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son Compte Epargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de vingt jours épargnés.

En cas de changement d'employeur, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Monsieur le Président précise que le Comité Technique réuni le 11 septembre 2018 s'est prononcé favorablement.

3- COMPETENCE GEMAPI

a) Travaux d'amenagement hydraulique du torrent du Bonrieu par la Communaute de Communes Cœur de Maurienne Arvan

RD 110 – RECONSTRUCTION DU PONT DESOGUS SUR LE BONRIEU PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE DOSSIERS REGLEMENTAIRES SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

DEMANDES DE SUBVENTIONS A L'ETAT ET A L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a été créée par la *loi* n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) et attribuée au bloc communal. C'est une compétence obligatoire dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à la *loi* n° 2015-991 du 07 août 2015 (loi NOTRe). Son transfert des communes vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est automatique à partir du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) doit donc assurer la continuité des dossiers en cours initiés par les communes et relevant de la compétence GEMAPI.

Monsieur le Président informe de l'opération engagée par la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne relative à l'aménagement hydraulique du torrent du Bonrieu, et en résume le contexte :

- délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2003 approuvant la réalisation d'une étude diagnostique du torrent du Bonrieu;
- délibération du Conseil municipal du 26 mai 2010 approuvant l'engagement des études opérationnelles pour les travaux de protection des lieux habités contre les crues du Bonrieu.

En vue de prévenir le risque de débordement de laves torrentielles générées par ce torrent et d'améliorer la protection des lieux habités, divers aménagements hydrauliques présentant un caractère d'intérêt général doivent être réalisés entre le lieu-dit « les Rippes » et la confluence avec l'Arvan, ainsi qu'une restauration de l'espace de bon fonctionnement du torrent pour permettre le dépôt des matériaux et donc une meilleure gestion sédimentaire.

Parallèlement, le Conseil départemental de la Savoie a programmé la reconstruction du pont Desogus (RD 110), qui doit permettre une amélioration considérable de la capacité du torrent à faire face à des crues de grande ampleur.

Les études réalisées ont en effet montré que seule la reconstruction de ce pont en une seule travée, et donc la suppression de la pile centrale et du seuil de fondation associé, permettrait le passage d'une lave torrentielle sans débordement.

Un groupement de commandes réunissant le Conseil départemental de la Savoie et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne a été constitué pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles relatif à la constitution des dossiers réglementaires soumis à enquête publique unique, la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne assurant la mission de coordonnateur de ce groupement. Ce marché a été attribué au bureau d'études ABEST Ingénierie dans le cadre d'une procédure adaptée en date du 2 janvier 2014.

Monsieur le Président présente le projet tel qu'il a été défini à l'issue des études ; de l'amont vers l'aval :

- secteur des Rippes : élargissement du lit à 30 mètres et mise en remblai derrière le mur des Rippes ;
- secteur mur des Rippes au pont Stycsinsky : élargissement du lit à 20 mètres, et création d'un merlon dans la continuité du remblai existant en rive gauche ;
- secteur pont Stycsinsky au pont Desogus : débroussaillage et abattage d'arbres dans le lit du torrent ;
 protection du trop-plein du réservoir et d'un mur affouillé en rive gauche ;
- secteur pont Desogus : reconstruction du pont avec suppression de la pile centrale et du premier seuil en aval, avec curage du lit permettant d'augmenter le tirant d'air et d'augmenter la pente du profil en long ; épaississement de la digue en rive gauche en amont du pont ;
- secteur pont Desogus à la confluence avec l'Arvan : élargissement progressif du lit vif (de 15 m à 30 m) jusqu'à la confluence et confortement de l'ancienne protection en rive gauche par création d'un merlon dans la continuité de la digue ; déplacement de la passerelle plus en amont et suppression de la banquette en rive gauche.

L'ensemble des travaux d'élargissement du torrent ont pour objectifs de permettre une meilleure gestion sédimentaire des matériaux apportés par les laves et plus particulièrement le dépôt des gros blocs.

La réalisation des travaux d'aménagement du torrent et de création d'une zone de remblai nécessite le déboisement d'une surface de 5050 m² sur des parcelles privées soumis à une autorisation de défrichement, conformément aux articles L 214-13 ou L 341-3 du nouveau code forestier.

Les travaux d'aménagement hydraulique du lit du Bonrieu, estimés à 740 626 € HT, relèvent de la maîtrise d'ouvrage communautaire ; les travaux de réfection du pont Desogus relèvent de la maîtrise d'ouvrage départementale.

Monsieur le Président précise que :

- la maîtrise foncière des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de cette opération peut être assurée par les dispositifs suivants :
 - . Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et enquête parcellaire conjointe pour les acquisitions foncières (au droit des merlons à créer) ;
 - . Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) pour les servitudes temporaires avec interventions sur des propriétés privées (accès provisoires de chantier, recalibrage du lit, chenal d'écoulement, entretien...);
- conformément aux *articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement* (loi sur l'eau) et au *décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014*, cette opération est soumise à autorisation unique, et doit faire l'objet d'une procédure d'instruction unique ainsi que d'une enquête publique conjointe.

Monsieur le Président propose :

- d'approuver les projets d'aménagement hydraulique du torrent du Bonrieu et de reconstruction du pont Desogus;
- d'approuver le dossier de demande d'autorisation unique constitué pour la procédure d'instruction unique et la mise à l'enquête publique conjointe;
- d'approuver le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et le dossier d'enquête parcellaire;
- d'approuver le dossier de demande d'autorisation de défrichement ;
- de solliciter de Monsieur le Préfet le lancement de la procédure d'instruction unique et d'enquête publique conjointe préalables à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), à l'enquête parcellaire, à l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) et à l'autorisation de défrichement;
- d'accepter le principe de l'acquisition des parcelles concernées, au droit des merlons à créer;
- de l'autoriser, ou son suppléant de droit, à comparaître pour le compte de la commune dans les actes et procédures nécessaires à la régularisation foncière des parcelles concernées;

 de solliciter les subventions de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la réalisation de cette opération et s'engage à financer le complément dès l'obtention du financement.

Monsieur le Président précise que :

- les frais d'enquête publique, de régularisation foncière (commissaire enquêteur, publicité, géomètre, notaire,
 ...) et d'indemnité éventuelle affectée au fonds stratégique de la forêt et du bois seront pris en charge par la
 3CMA;
- les contrats en cours sont exécutés par la 3CMA dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties : la substitution de personne morale aux contrats conclus par la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant, conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.
- b) Torrent du Bonrieu Amenagement hydraulique du lit Parcelle cadastree section BH N°17 Acquisition aupres des consorts DOMPNIER

Monsieur le Président rappelle le projet d'aménagement hydraulique du torrent du Bonrieu, pour lequel les dossiers réglementaires de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), d'autorisation de défrichement et d'autorisation au titre du code de l'environnement, sont en cours de constitution.

La construction en rive gauche d'ouvrages de protection contre les laves torrentielles nécessite certaines acquisitions foncières, dont la parcelle cadastrée section BH n°17, appartenant aux consorts DOMPNIER.

Cette parcelle est inscrite au cadastre de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous la référence ci-après :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
ВН	17	Les CLAPEYS	1 680 m²

Selon l'avis du Domaine en date du 25 septembre 2018, la valeur vénale de cette parcelle est estimée sur la base de 0,50 € le m². L'emprise à acquérir portant sur la totalité de la parcelle, soit 1 680 m², cette acquisition foncière pourrait donc se faire moyennant un prix de 840 €.

Il est précisé que les frais de réitération par acte authentique en l'étude de Maître BELLOT-GUYOT, Notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, seront à la charge de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette acquisition foncière.

4- COMPETENCE TRANSPORT

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de ses statuts, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et qu'à ce titre la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2018 a pris acte du transfert de la compétence Transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

a) CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE SUITE A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TRANSPORTS » ENTRE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN ET LE SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE

Pour assurer une gestion continue et transparente pour l'usager du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Région Auvergne Rhône-Alpes propose d'accompagner de manière transitoire la 3CMA ainsi que le Syndicat du Pays de Maurienne en tant qu'autorité organisatrice déléguée, en mettant à disposition des moyens techniques et humains, objet de la présente convention.

Voir document transmis par mail.

b) Convention relative a l'organisation des transports scolaires – Delegation partielle de competence entre la Communaute de Communes Cœur de Maurienne Arvan et le Syndicat du Pays de Maurienne

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan souhaite, pour conserver un service de qualité ainsi que par souci de cohérence territoriale, établir une convention avec le Syndicat du Pays de Maurienne pour lui déléguer la gestion des transports scolaires sur son territoire.

Voir document transmis par mail.

5- FONCIER

a) Acquisition des parcelles cadastrees section BD N°74, BD N°75, BD N°170, BD N°173 et BD N°174 a la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur le Président rappelle les délibérations de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne du 6 mars 2008, approuvant le projet d'acquisitions foncières pour la création d'une « Zone d'Activités Economiques des Plantins », et du 20 décembre 2016, approuvant le projet de création de la Zone d'Activités Economiques « Les Plantins » à Saint-Jean-de-Maurienne.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose l'acquisition des parcelles inscrites au cadastre de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous les références ci-après :

	Références cadastrales de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cédée en m²		
BD	74	Saint-Antoine d'en bas - ZAE les Plantins	448 m²		
BD	75	Saint-Antoine d'en bas - ZAE les Plantins	2 227 m²		
BD	170	Saint-Antoine d'en bas - ZAE les Plantins	65 m²		
BD 173 Saint-Antoine d'en bas - ZAE les Plantins		Saint-Antoine d'en bas - ZAE les Plantins	371 m²		
BD 174 Saint-Antoine d'en bas - ZAE les Plantins		Saint-Antoine d'en bas - ZAE les Plantins	1 641 m²		
			4 752 m²		

L'acquisition par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan porte sur une surface totale de 4 752 m².

Calculé sur la base du prix de 30 €/m² TTC, validé par l'avis de France Domaine en date du 7 août 2018, le montant global d'acquisition s'élève à 142 560 €.

Il est précisé que les frais de réitération par acte authentique en l'office notarial de Maître BELLOT-GUYOT, Notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, seront à la charge de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur cette acquisition foncière.

b) Acquisition de terrains situes sur la Zone d'Activites Economiques du Pre de Paques a la Commune de Saint-Julien-Montdenis

Monsieur le Président rappelle à la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan en date du 20 octobre 2017 concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée OC n° 2614 située sur la Commune de Saint-Julien-Montdenis au sein de la Zone d'Activités Economiques du Pré de Pâques.

Pour corriger une erreur de surface sur la partie plane de cette parcelle, Monsieur le Président propose de racheter ladite parcelle aux conditions suivantes :

 parcelle OC n° 2614 pour une surface de 2 278 m² (avec une surface plane de 1 510 m²) pour un montant de 37 750 €.

Monsieur le Président précise que les frais de réitération par acte authentique en l'Étude de Maîtres HIRTH et NICOLETTA, Notaires à Saint-Michel-de-Maurienne, seront à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur cette acquisition.

6- COMPETENCE « CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » — DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR L'ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS

Monsieur le Président rappelle qu'au titre des statuts en vigueur, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan détient au sein du groupe compétences optionnelles, la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Au titre de cette compétence, sont déjà reconnus d'intérêt communautaire :

- la piscine de Saint-Jean-de-Maurienne :
- le Conservatoire de musique à rayonnement communal de Saint-Jean-de-Maurienne au 1er janvier 2019.

Monsieur le Président informe que la Commune de Saint-Julien-Montdenis a, par délibération de son conseil municipal en date du 18 septembre 2018, repris en régie depuis le 1^{er} octobre 2018 l'activité de l'école de musique exercée par l'Association « Echo Ardoisier ».

Monsieur le Président propose de reconnaître d'intérêt communautaire l'école de musique de Saint-Julien-Montdenis étant précisé que l'exercice de la compétence prendra effet au 1^{er} janvier 2019 et sera transférée à cette même date au Syndicat du Pays de Maurienne.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM », du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice sans qu'il soit besoin de consulter les communes membres.

7- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est membre du Syndicat du Pays de Maurienne dont l'objet est de porter des actions d'intérêt général qui concernent l'ensemble de la Maurienne, dans plusieurs domaines : politiques contractuelles, développement économique, cadre de vie et environnement, SCOT et transports scolaires.

Le Syndicat du Pays de Maurienne est aujourd'hui un syndicat mixte à la carte rassemblant à la fois des communes et les 5 Communautés de Communes du territoire de la Maurienne (pour le SCOT).

Une réflexion a été menée tout au long de l'année 2018 pour une évolution du Syndicat du Pays de Maurienne avec pour objectif de simplifier et rationaliser le fonctionnement du Syndicat, notamment via l'adhésion uniquement des Communautés de Communes du territoire en lieu et place des communes, pour l'ensemble des compétences du SPM.

La réflexion a également porté sur l'étude du transfert de nouvelles compétences au SPM pour des actions qui nécessitent une gouvernance à l'échelle de la vallée, notamment la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et l'enseignement artistique.

Monsieur le Président présente les principales modifications statutaires proposées dans le cadre de cette mise à jour des statuts :

- Adhésion des 5 Communautés de Communes de Maurienne en lieu et place des Communes.
- Transfert de nouvelles compétences des Communautés de Communes vers le SPM :
 - GEMAPI (Gestions des milieux aquatiques et prévention des inondations),
 - Eco-mobilité.
 - Etablissement d'enseignements artistiques de la Maurienne.
- Composition du comité syndical : 56 délégués titulaires et 56 suppléants répartis de la manière suivante :
 - 19 titulaires et 19 suppléants pour la CC Cœur de Maurienne Arvan ;
 - 10 titulaires et 10 suppléants pour la CC du Canton de la Chambre ;
 - 11 titulaires et 11 suppléants pour la CC Haute-Maurienne Vanoise ;
 - 7 titulaires et 7 suppléants pour la CC Maurienne-Galibier ;
 - 9 titulaires et 9 suppléants pour la CC Porte de Maurienne.
- Un financement du SPM uniquement par des contributions des Communautés de Communes selon les clés de répartition définies par les statuts.

Il convient au Conseil Communautaire de statuer sur ces modifications statutaires du Syndicat du Pays de Maurienne qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et de désigner les représentants de la Communauté de Communes au Comité Syndical du SPM à compter du 1^{er} janvier 2019.

Voir document transmis par mail.

8- CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Le rapport annuel de la délégation de service public constitue un élément essentiel pour le contrôle financier du délégataire.

Les articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposent la création d'une commission de contrôle financier pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement perçues au titre des contrats de délégation.

Il convient de noter que cette Commission de Contrôle Financier (CCF) est distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT.

Ce contrôle s'organise ainsi :

- Composition:

C'est l'organe délibérant de la collectivité qui fixe, par délibération, la composition de la commission de contrôle financier. « Rien ne s'oppose en droit à ce qu'elle compte en son sein des représentants des associations d'usagers et/ou des personnes qualifiées. » indique la Direction Générale des Collectivités Locales.

- Mission:

C'est un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise. Le contrôle doit porter sur :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant : par exemple, surtaxe collectée par un fermier et reversée à la collectivité dans un contrat d'affermage, justification de la subvention d'équilibre versée par une collectivité dans le cadre d'une convention portant sur le transport public de voyageurs ...
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

Production :

La commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur. Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité. Ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

Il est demandé de procéder à la désignation des membres qui seront appelés à siéger au sein de cette commission de contrôle financier.

9- DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Il convient d'actualiser les délégations du Conseil communautaire au Président.

Considérant que « Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Le Président peut ainsi, par délégation du conseil communautaire, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Considérant que pour des raisons d'efficacité de gestion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, il est de l'intérêt du conseil communautaire, de déléguer une partie de ses attributions au Président ;

Le conseil communautaire donne délégation au Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, pour la durée de son mandat, d'exercer les compétences suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires :
- 2- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Président pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Président pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Président pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.
- le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le Président informera le conseil communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu aux articles L.5211-6 à L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 225 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers pour une durée n'excédant pas trois ans ;
- 5- De conclure des locations et accorder des mises à dispositions immobilières ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes.
- 8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et géomètres ;

- 11- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice et de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation;
- 13- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la Communauté de Communes dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;
- 14- De procéder, dans la limite fixée ci-après, à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 5 000 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe.

- 15- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.
- 16- De déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant la Communauté de Communes.
- 17- D'exercer au nom de la Communauté de Communes ou au nom d'une commune membre, le droit de préemption urbain, sans limitation de montant.

10- OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE — REGIME DEROGATOIRE — ANNEE 2019

La loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, ainsi que son décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015, modifient la règlementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Dans les commerces de détail, hors zones commerciales, touristiques ou touristiques internationales, le nombre de dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé est porté de 5 à 12 dès l'année 2016. La liste des dimanches sollicités pour l'année suivante devra être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette décision revient toujours au maire de la commune mais doit désormais faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Par ailleurs, dès l'année 2016 et dès lors que le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du maire qui fera l'objet d'un arrêté, sera prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical restent inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédent ou suivant la suppression du repos).

La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zones ci-dessus rappelées aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code du travail notamment les articles L.3132-3 et L.3132-27, propose de porter à 8 le nombre de jours de suppression du repos dominical, correspondant aux dates suivantes :

- Dimanches 17 et 24 février 2019,
- Dimanche 23 juin 2019,
- Dimanche 14 juillet 2019,
- Dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

En application des textes en vigueur, Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne sollicite pour avis l'organe délibérant de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Monsieur le Président précise que la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance de conseil municipal du 28 septembre 2018 et demande au conseil communautaire de se prononcer.

11- QUESTIONS DIVERSES